ACADÉMIE
DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Vendée

Division des Ressources Humaines

La Roche-sur-Yon, le 07/02/2023

Cheffe de division : Katy CHARPENTREAU

DRH2 – Gestion collective et formation des personnels du 1er degré public

Dossier suivi par :
Marie-Blanche NERRIERE
Isabelle RAPIN
Maïté ARDAENS GUERIN
Tél : 02 51 45 72 35/25/82
Mél : ce.drh2-85@ac-nantes.f

Cité administrative Travot
Rue du 93ème régiment d'infanterie - BP 777
85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique
des services de l'Education nationale de la Vendée

à

Mesdames Laura BROSSARD, Alexandra HERVOUET,
Constance BESSEAU, Marie JEANEAU et Anaïs
BOUSCAUD
Professeures des écoles
s/c Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale
Circonscription de Roche Nord

Madame Fanny RAPIN
Professeure des écoles
s/c Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale
Circonscription de Littoral Nord et Iles

Monsieur Antoine MATHE
Professeur des écoles
s/c Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale
Circonscription de Roche Sud

Objet : Votre courrier du 25/01/2023 en qualité de titulaires départementaux

Vous m'adressez un courrier conjoint en date du 25 janvier 2023 relatif à votre situation de professeurs des écoles affecté(es) sur un poste de titulaire départemental. Vous me faites part de vos interrogations et d'un certain mécontentement concernant plusieurs aspects de la gestion des ressources humaines lors des différentes phases du mouvement départemental.

J'entends vos préoccupations quant à vos situations respectives et souhaite vous apporter des précisions au regard des remarques que vous formulez.

Le mouvement départemental est mis en œuvre dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Les règles du mouvement départemental reflètent les orientations nationales et académiques. Un travail académique d'harmonisation du barème a été réalisé, notamment pour prendre en compte le traitement des priorités légales qui devait être significativement modifié.

Le mouvement départemental vise également à couvrir les besoins sur l'ensemble du territoire et cela est plus particulièrement sensible dans un département où les vœux des personnels se concentrent sur quelques secteurs tels que le littoral ou le rétro-littoral, au détriment d'autres zones du département. Les vœux à mobilité obligatoire ont vocation à répondre à cette exigence de service public.

Quant au calendrier de mise en œuvre des différentes étapes de la mobilité intra-départementale, il est

particulièrement contraint. Il est déterminé en fonction des différentes étapes de gestion préparatoires, techniques, des décisions de carte scolaire, du rythme scolaire (vacances, jours fériés). Il est partagé entre une phase principale, informatisée, et une seule phase complémentaire, manuelle.

Conformément à la réglementation, ces opérations ne sont plus encadrées en CAPD. Je souhaite cependant vous assurer que mes services œuvrent dans le respect des règles en vigueur et dans un souci d'équité de traitement pour la bonne marche du service public d'éducation. Les multiples situations font l'objet de procédures encadrées. Les différentes phases de gestion sont inter-dépendantes les unes des autres et mes services mettent tout en œuvre pour que les affectations d'un maximum d'agents, qui relèvent de ma responsabilité en tant que directrice académique, soient connues le plus tôt possible.

Aussi, s'il est légitime de souhaiter une amélioration du calendrier, anticiper le contenu des postes de titulaire départemental avant la phase informatisée comme vous le suggérez n'est pas envisageable. Je vous rappelle en outre qu'un poste de titulaire départemental n'est pas obligatoirement constitué de compléments de service et peut également comprendre des services entiers.

Pour l'élaboration et l'attribution des postes fractionnés, en concertation avec les I.E.N., plusieurs critères sont pris en compte : la continuité pédagogique, la quotité de service, les souhaits des agents s'ils les ont fait connaître, leur domicile et leur ancienneté de fonction s'ils doivent être départagés.

Après vérification de vos affectations respectives, il s'avère que les souhaits que vous avez communiqués par courriel à mes services pour le mouvement 2022 ont pu être pris en compte autant que possible, en combinaison avec d'autres contraintes existant dans les écoles concernées.

Le choix a été fait, par souci de confidentialité, de communiquer les affectations individuellement, comme pour le mouvement informatisé. Il ne sera donc pas donné suite à votre demande de tableau récapitulatif.

Enfin, mon attention a été attirée, dans votre courrier, par des termes ou expressions utilisés tels que « disfonctionnement », « il ne resterait que », « éviter des erreurs d'affectation », « une meilleure communication entre les services » etc... Ces formulations sont déplacées et relèvent de pure conjecture de votre part. Tout comme vous indiquez donner le meilleur de vous-mêmes, vous semblez remettre en cause la qualité du travail des personnels administratifs de la DSDEN en charge de la gestion des ressources humaines.
Aussi, je vous engage, à l'avenir, à faire preuve de modération dans vos correspondances.

Catherine CÔME